

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA LOZERE
LE 11 JUIL. 2000

RAPPORT DE PRESENTATION



Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Claire VIOULAC

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°00-1171 du 117 JUIL 2000
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Les effets du P.P.R.	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MARVEJOLS	—
1 - Le contexte	8
2 - Les plus grandes crues connues	11
3 - Evaluation des risques	16
4 - Le système d'annonce des crues	18
D - LE CADRE DE L'ETUDE	18
1 - Analyse hydrologique	18
2 - Analyse hydraulique	19
3 - Cartographie des zones à risques	21
E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	23
1 - Plans de zonage	23
2 - Règlement	26
F- LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	26
1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable	26
2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	29
G- CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU	33

ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Index photographique
- 3 - Revue de presse sur les crues historiques
- 4 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 5 - Glossaire technique

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de Marvejols par arrêté préfectoral n° 99-2420 du 25 novembre 1999.

Cet arrêté préfectoral détermine le périmètre du territoire communal mis à l'étude et la nature des risques naturels à prendre en considération. Il désigne par ailleurs la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le projet.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques naturels dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

* La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

* La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

* La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

* La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

* La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'État et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes :

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral n° 99-2420 du 25 novembre 1999 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Marvejols.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Les effets du P.P.R.

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

- Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont énoncées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

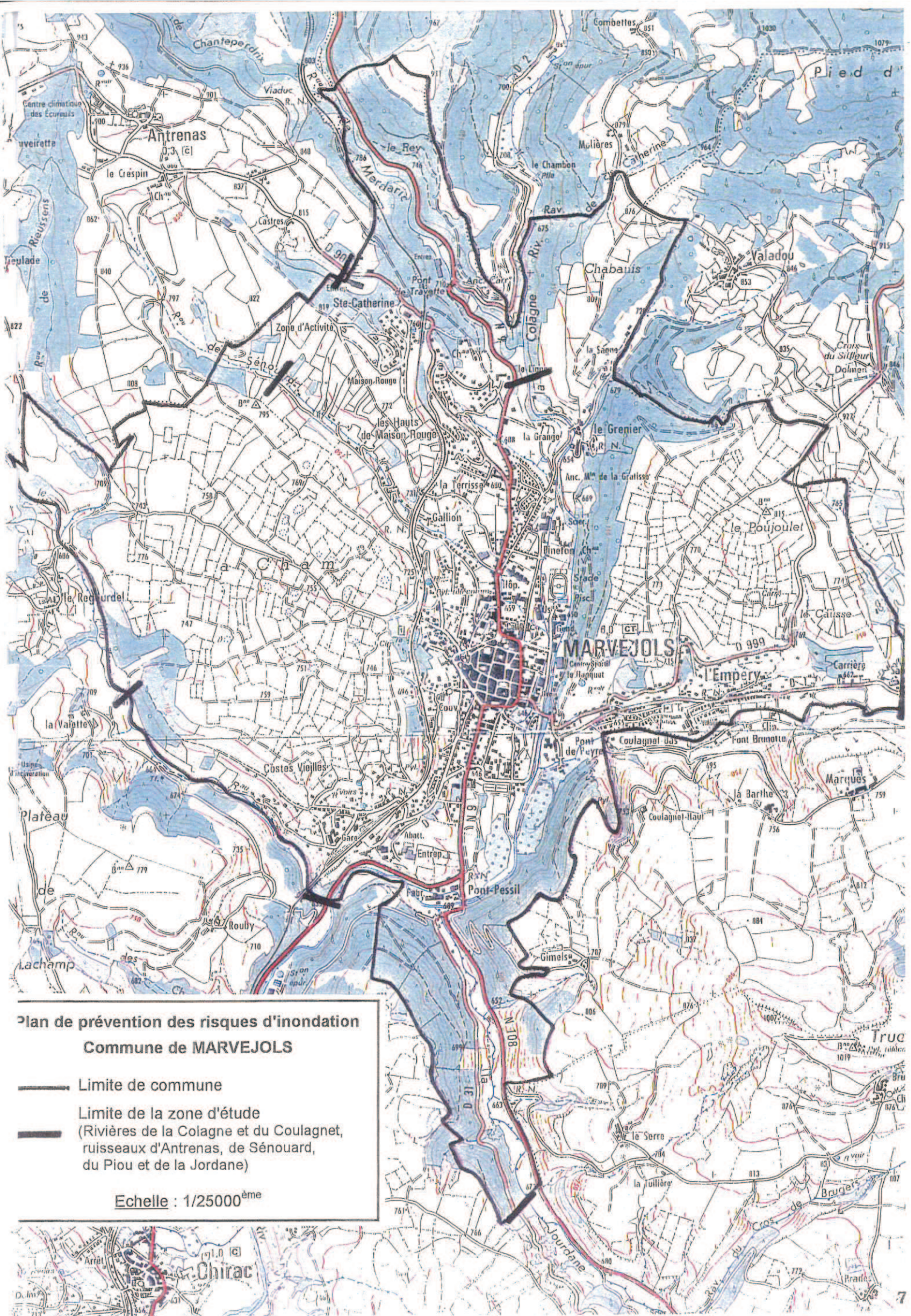
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de Marvejols est défini par l'arrêté préfectoral n° 99-2420 du 25 novembre 1999.



Ce périmètre s'étend aux champs d'inondation de la Colagne et du Coulagnet.

Il couvre également les ruisseaux et les axes d'écoulement qui drainent les versants situés aux abords de l'agglomération de Marvejols, à savoir les ruisseaux d'Antrenas, de Sénouard, du Piou, de la Jordane, de Valadou et les axes d'écoulement de l'Empéry, de Carrière, de Sabranet et du Cimetière.

Le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} ci-après délimite le périmètre pris en compte par le P.P.R.



**Plan de prévention des risques d'inondation
Commune de MARVEJOLS**

-  Limite de commune
-  Limite de la zone d'étude
(Rivières de la Colagne et du Couagnet,
ruisseaux d'Antrenas, de Sénouard,
du Piou et de la Jordane)

Echelle : 1/25000^{ème}



C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MARVEJOLS

1 - Contexte

Le risque inondation se rappelle périodiquement à la population de Marvejols. La crue des 4 & 5 novembre 1994 et le violent orage qui a affecté les axes d'écoulements périurbains en août 1995 sont les événements les plus récents.

1-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La commune de Marvejols, d'une population d'environ 5 480 habitants, couvre une superficie de 12,45 hectares.

La ville proprement dite de Marvejols est implantée à la confluence de deux cours d'eau importants : la Colagne et le Coulagnet. Plusieurs ruisseaux et talwegs à l'écoulement intermittent entaillent les versants et s'écoulent parfois en plein milieu des espaces urbanisés avant de se jeter dans la Colagne et le Coulagnet.

Par sa situation, la ville de Marvejols est donc particulièrement exposée aux phénomènes de crue comme en témoignent les épisodes vécus par le passé et les dernières inondations importantes des 4 et 5 novembre 1994 et d'août 1995.

En revanche, il n'existe pas d'autre bourg sur le territoire communal susceptible de présenter des risques d'inondation.



Les bassins versants :

Le bassin versant de la Colagne à l'amont de la confluence avec le Coulagnet couvre une superficie de 226 km². A l'aval de la confluence, sa superficie est de 310 km².

Le bassin versant du Coulagnet a une superficie de 84 km² à sa confluence avec la Colagne.

Plusieurs autres ruisseaux ou ravins de plus faible extension sont recensés sur l'agglomération de Marvejols, certains d'entre eux présentant des risques d'inondation.

Les caractéristiques physiques de ces axes d'écoulement sont données dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Surface bassin versant (Ha)	% Surface rurale	% Surface urbaine	Pente moyenne du talweg principal (m/m)	Longueur de talweg (km)
<u>Affluent de la Colagne</u>					
Ruisseau d'Antrenas	156	82 %	18 %	0.08	3.6
Ruisseau de Sénouard	190	85 %	15 %	0.067	4.1
Ruisseau de Valadou	290	96 %	4 %	0.15	2.7
Ruisseau du Cimetière	(*)	99 %	1 %	(*)	(*)
Ruisseau du Piou	2 190	99 %	1 %	0,092	7,5
Ruisseau de la Jordane	2 134	99 %	1 %	0,032	9,5
<u>Affluent du Coulagnet</u>					
Ruisseau de Sabranet	87	99 %	1 %	0.12	2.1
Ruisseau de l'Empéry	63	80 %	20 %	0.11	1.55
Ruisseau de Carrière	31	85 %	15 %	0.13	1.2
Ruisseau du Réservoir	18	96 %	4 %	0.11	1.4

(*) *Le bassin versant du ruisseau du Cimetière est situé sur le Causse de "la Cham". les caractéristiques hydrogéologiques de cette zone révèlent la présence fondamentale de phénomène karstique (réseaux d'écoulement souterrain). Dans ces conditions, il est impossible de déterminer les caractéristiques physiques du bassin versant.*

Les cinq cartes ci-après permettent de localiser l'ensemble des bassins versants.

Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Les précipitations très intenses sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles, susceptibles d'affecter également les petits bassins versants et les axes d'écoulement périurbains.

Le risque induit par les affluents de la Colagne et du Coulagnet est d'autant plus important que le bassin versant est petit, compact, situé en altitude et que les pentes longitudinales sont élevées.

Compte tenu de ces différents éléments, la commune de Marvejols est soumise aux aléas suivants :

- les inondations dues à la Colagne et au Coulagnet,
- les inondations dues aux ruisseaux et ravins qui drainent les versants situés à l'amont des zones urbanisées.

Bassins versants de la Colagne et du Coulaignet à Marvejols

— Limites du bassin versant de la Colagne à l'aval de la confluence avec le Coulaignet

--- Limites entre les bassins versants du Coulaignet et de la Colagne

Ech : 1/100000ème



Ruisseaux en rive droite de la Colagne

Ech : 1/25000^{ème}

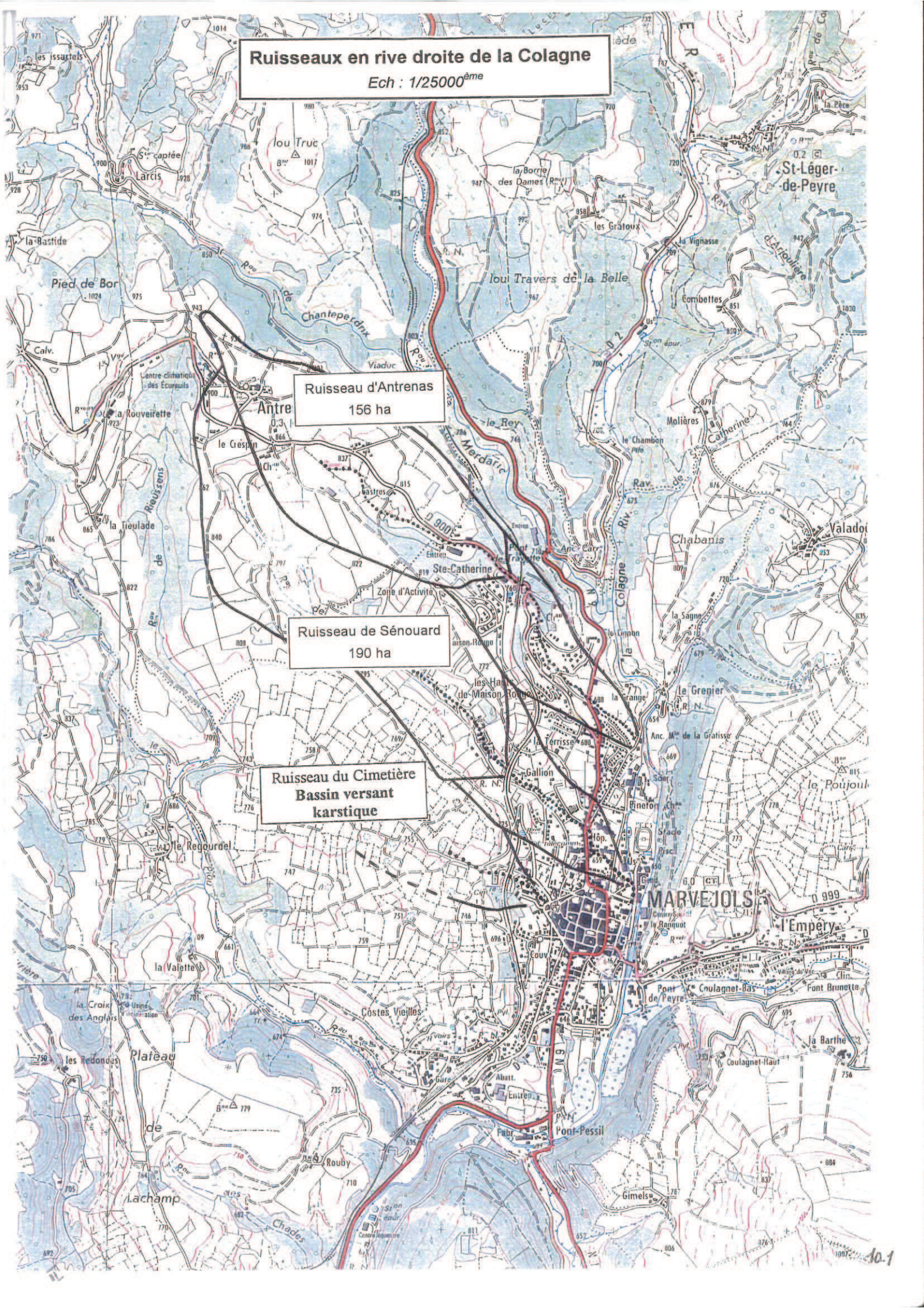
Ruisseau d'Antrenas

156 ha

Ruisseau de Sénouard

190 ha

Ruisseau du Cimetière
Bassin versant
karstique



Ravins et Ruisseaux en rive gauche de la Colagne dans Marvejols

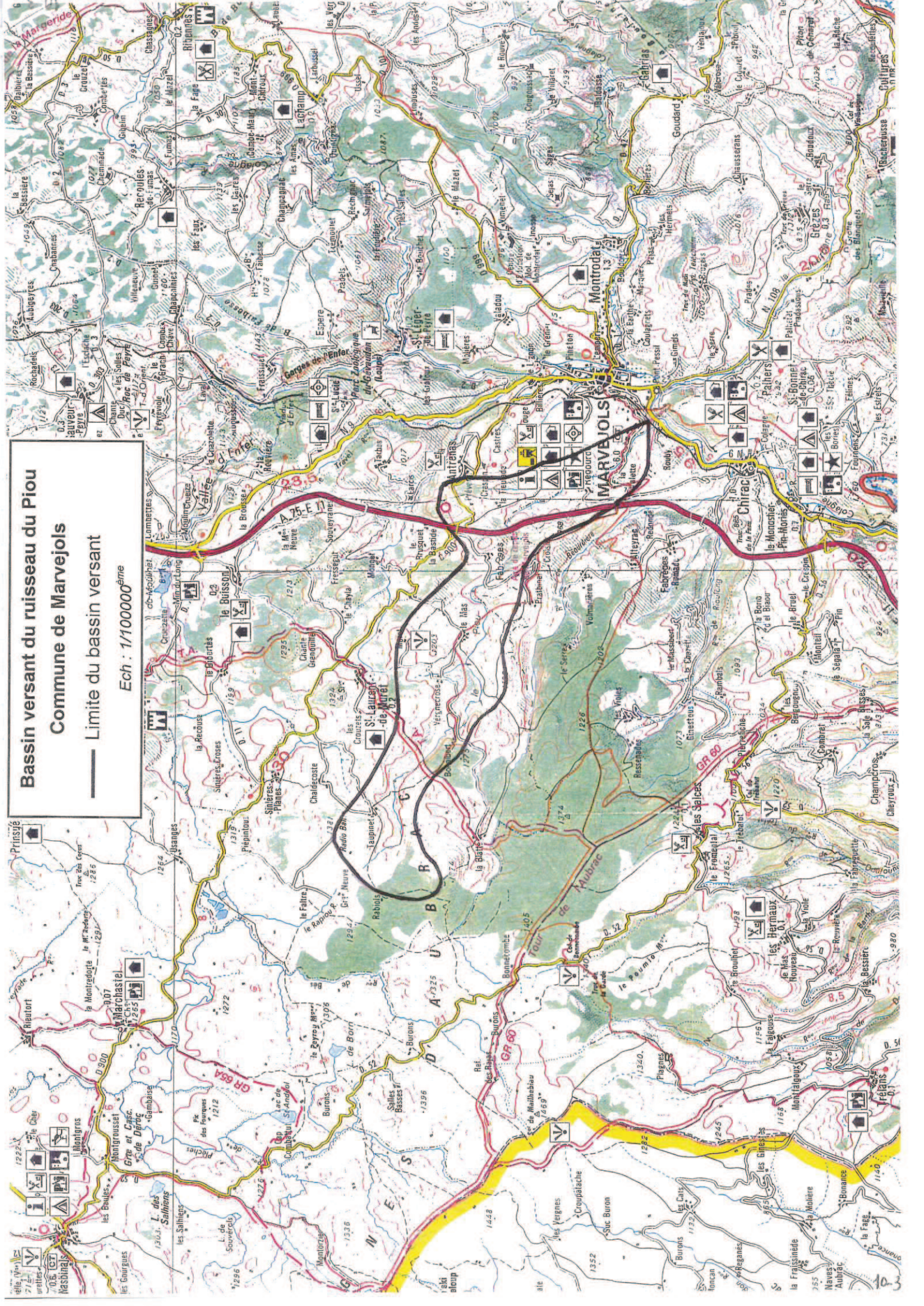
Ech : 1/25000^{ème}



Bassin versant du ruisseau du Piou
Commune de Marvejols

Ech : 1/100000^{ème}

— Limite du bassin versant



**Bassin versant du ruisseau de la Jordane
Commune de Marvejols**

— Limite du bassin versant

Ech : 1/25000^{ème}



La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDERY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénat :

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

ALAIN JUPPE

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRAS01672D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENVF9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

« TITRE I^{er} »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre : il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la refaçon des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes inscrites, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre 1° du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° C'est existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÈS

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

ANNEXE 2

INDEX PHOTOGRAPHIQUE



CRUE DES 4 & 5 NOVEMBRE 1994



Lotissement
Le Pré des Pommiers



↑
← Lotissement
des 4 Roues





















Samedi 5 Nov
9^h30

la passerelle
du Raquet e
partie

1-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

La ville de Marvejols se situe à la confluence des rivières de la Colagne et du Coulagnet et de nombreux axes d'écoulement périurbains drainent les versants qui dominent l'agglomération. Le noyau urbain ancien qui se situe en rive droite et en légère élévation par rapport à la Colagne est peu exposé à l'aléa inondation.

C'est à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle que les constructions ont commencé à s'implanter sur les plaines alluviales de la Colagne, du Coulagnet et aux abords des ruisseaux et valats périurbains.

Il en résulte aujourd'hui qu'une partie de la ville est soumise aux risques d'inondation.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait donc permettre d'atteindre de tels objectifs.

2 - Les plus grandes crues connues

2-1 - Les Crues du Lot

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de la Lozère à Mende, tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi Livre dont des extraits sont joints en annexe n° 3, permettent d'identifier un nombre considérable de crues importantes sur le département, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée, à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les récits font état de très nombreux épisodes ayant entraîné des dégâts considérables et parfois provoqué des morts d'hommes.

On reprendra ici quelques événements importants recensés sur le bassin versant du Lot :

- En 1408 : "Le pont Saint Laurent à Mende est en partie détruit".
- 1^{er} octobre 1633 : "Le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint Laurent de Mende et une des piles du pont Raupt. Une autre inondation du 29 mai 1638 détruit presque entier le pont Saint Laurent.
- En 1652 : "les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés".
- **Août 1657 - Les ponts de Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés.**
- 17 octobre 1705 : "L'inondation de 1705 paraît avoir éclipsé toutes celles que nous venons de mentionner. Les inondations extraordinaires des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait de gros dégâts surtout au grand nombre de ponts qu'elles ont ruinés ou emportés comme ceux d'Ispagnac, Quézac, Montferrand qui sont fort endommagés, Ste Enimie, Chirac, St Léger, St Etienne, Balsièges qui ont été presque tous emportés, de même qu'une arcade de celui du pont Raupt de Mende et de celui de Langogne et ceux de Bagnols les Bains, Le Bleyard, Cubières, Cubières, Le Mazel ont été emportés ou fort endommagés, comme ceux de Pont Archat, Florac, Chanac, Les Salelles, le Bruel...".
- 1722 : "Deux grandes inondations eurent encore lieu ; l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722. Le pont de Bagnols est emporté".

- Octobre et novembre 1745 : **"MM. les Commissaires Ordinaires ont fait construire le pont de Travettes (Tarbettes) près de Marvejols et le pont du Pré-Vival près de Mende qui avaient été emporté par les inondations de l'automne"**.

- 24 et 25 septembre 1866 : "A Mende, la partie basse de la ville a été submergée à 3,00 m de hauteur. Seul le pont Notre Dame avait résisté, le pont de Berlière et le pont Roupt s'étaient écroulés. Le pont St Laurent et le pont Neuf avaient subi d'importants dégâts,...".

"La vallée de Chanac a été ravagée. On annonce que le Vieux Pont et le Pont Neuf, ainsi que ceux des Salelles et d'Esclanèdes ont été fort endommagés, ceux du Villaret, de Ressouches et du Villard emportés. La Maison CREYX à Chanac a été rasée... **La Colagne a grossi au point de balayer une partie de l'esplanade pendant la nuit, mais nous n'avons pas à regretter de grands dégâts sur ses rives.** A La Mothe, on constate la chute de plusieurs maisons...".

"Les cantons de Chanac, de Grandrieu, de Chateauneuf, de La Canourgue, de Marvejols et de Villefort ont été également ravagés";

- 12 et 13 septembre 1875 : "A Mende plusieurs maisons ont été emportées dans le quartier du Pont Notre Dame et de la Planche de Montbel".
- **29 et 31 décembre 1888 : "A Marvejols la Colagne a débordé, les égouts et les caves de la ville sont pleins d'eau, le rez-de-chaussée de bon nombre de maisons est inondé. Des digues ont été emportées, des prés ensablés..."**.
- 20 et 22 septembre 1890 : "Une véritable inondation, aussi forte sinon plus que celle de 1875 et inférieure de 75 cm seulement à celle de 1866, est venue semer la désolation dans nos montagnes et nos vallons. 80 maisons inondées à Mende".

"Au contraire, les parties Nord, Nord-Ouest et Ouest n'ont rien éprouvé. La Truyère et la Colagne ne sont pas sorties de leur lit".

- Octobre 1907 : "Les violents orages survenus dans la nuit de mardi à mercredi ont amené des crues générales et causé des dégâts considérables sur divers ponts du département. Les régions les plus éprouvées sont incontestablement les vallées du Lot, du Tarn et de l'Allier...".

"Depuis une quinzaine la Colagne devenait menaçante. Dans la nuit du 8 au 9 courant une pluie diluvienne accompagnée d'éclairs et de coups de tonnerre mit le comble au courroux de ses flots et dans la matinée de mercredi la foule de curieux se massait sur le Pont de Peyre, pour contempler un débordement qui semblait imminent. Parallèlement le Coulagnet, toujours plus pressé inondait les prés de France et de M. TALANSIER isolant la scierie mécanique CHAUDESAYGUES et apportant à sa grande sœur la Colagne le volume de ses eaux boueuses et glaciales...".

"A la suite des pluies continues de ces quinze derniers jours, la Colagne a fortement grossi et mardi matin vers 11 heures et demie, elle est subitement sortie de son lit, charriant une grande quantité d'arbres, planches et débris de toutes sortes. Heureusement cette crue n'a duré qu'une heure environ après quoi la Colagne est rentrée dans son lit. **A Marvejols, la Colagne avait envahi l'esplanade et venait battre le mur des prisons"**.

- 16 Octobre 1933 : **"Marvejols subit un vrai déluge et la Colagne, grossie de tous ses affluents torrentueux s'étendit sur l'Esplanade et les jardins environnants"**.

"Marvejols : La trombe d'eau qui a sévi sur toute la région a fait des dégâts considérables. En ce qui concerne Marvejols une quantité d'eau formidable est tombée pendant l'orage qui le dimanche matin 22 octobre éclata avec une violence inouïe. Aussi quelques heures après vers les 10 heures, la Colagne roulant des flots rapides atteignait une hauteur que personne ne se rappelle avoir jamais vue. L'Esplanade était bientôt entièrement sous les eaux..., le Coulagnet de son côté avec la même intensité charriait des flots tumultueux. En quelques instants "le Pré de France" riverain de ce cours d'eau était transformé en un lac immense... L'Esplanade est entièrement ravinée et les caves de quantité de maisons même éloignées de la rivière sont pleines d'eau du fait de l'écoulement des eaux provenant de toutes les hauteurs".

- 26 avril 1977 : Crue du Coulagnet.
- 24 décembre 1973 : Crue du Coulagnet similaire à celle de novembre 1994.
- 26 avril 1983 : Crue du Coulagnet et de la Colagne (crue de plus faible intensité proche de la crue vincennale).
- 4 et 5 novembre 1994 : Crue de la Colagne (proche de la crue centennale) et crue du Coulagnet (proche de la crue cinquantiennale).

2-2 - Les crues des ruisseaux affluents de la Colagne et du Coulagnet

Les crues des petits bassins versants sont directement associées à des pluies d'intensité exceptionnelle. Ces pluies sont très localisées et elles sont donc très rarement enregistrées.

Voici toutefois quelques exemples récents de ces pluies enregistrées dans la région de Marvejols :

- Pluie de Sablière (80 km Est de Marvejols) : Le 22/09/1992 : 235 mm en 4 h.
- Pluie de Saint Chély d'Apcher (27 km Nord) : Le 5/07/1993 : 42 mm en 1 h.
- Pluie de Saint Denis en Margeride (24 km N.E.) : Le 5/07/1993 : 53 mm en 1 h.
- Pluie de Montrodat : Le 23/09/1994 : 104 mm en 24 h.

Malheureusement cette série de pluies est très loin d'être exhaustive. La plupart des événements pluvieux à caractère exceptionnel n'ont pas été enregistrés parce qu'il n'existe que très peu de pluviographes en Lozère et qu'ils sont généralement récents.

De la même manière, nous ne disposons que de peu d'information sur les crues des petits bassins versants car ces phénomènes sont très rapides et très localisés. Ils ne laissent une trace dans les mémoires que lorsque les crues affectent une quantité importante de population.

Or, à Marvejols comme certainement partout en Lozère, les habitations se sont le plus souvent construites à l'écart des petits ruisseaux jusqu'au milieu du XXème siècle. En conséquence les souvenirs de crues de ces axes d'écoulement sont peu nombreux et relativement récents (Ils datent d'au maximum 40 ans).

En voici quelques exemples :

↳ Ruisseau d'Antrenas :

Automne 1982 : A la suite d'un orage, le ruisseau d'Antrenas a débordé sur les terrains de M. FRAISSE menaçant d'inonder plusieurs habitations du lotissement de Maisons Rouges. La buse de diamètre 0,80 m qui permet la traversée du lotissement était en charge.

Le 5 novembre 1994, la même buse a été obstruée par une grande quantité de graviers, sables et gravats suite à une crue du ruisseau. Le ruisseau déverse alors à travers les jardins jusque chez M. MARQUES. Juste à l'amont de l'exutoire de la buse, le déversement a entraîné la destruction d'un mur de soutènement du lotissement.

A l'amont du lotissement, le bassin versant du ruisseau a été en partie urbanisé ces vingt dernières années (zone artisanale, lotissement des Pins et résidence St hélion). L'augmentation de l'imperméabilisation des sols peut avoir une influence sur le ruissellement.

↳ Ruisseau de Sénouard :

Depuis 1964, le ruisseau n'a pas connu de crue mémorable hormis celle du 5 novembre 1994.

Ce jour là, le ruisseau est sorti de son lit en amont du pont SNCF. Les débordements n'ont pas affecté les habitations riveraines, assez bien surélevées par rapport au lit du ruisseau. Par contre, des terrains agricoles ainsi que des voies d'accès à des maisons situées en rive gauche ont été inondés et détériorés par le transport solide de la crue.

En aval du pont SNCF, le ruisseau est rapidement endigué dans la traversée du lotissement du Gailon. Lors de la crue de novembre 1994, le ruisseau était à la limite de déborder par dessus le canal. La passerelle piétonne située au droit du lotissement était mise en charge par la crue.

Le ruisseau est endigué ou canalisé entre la RN 9 et sa confluence avec la Colagne. Compte tenu de la rupture de pente, il déborde assez facilement à l'amont de sa confluence avec le bief de l'usine. Le 5 novembre 1994, son débordement a atteint deux ou trois maisons riveraines.

↳ Ruisseau du Cimetière :

Le lotissement communal situé au pied du talus SNCF est régulièrement inondé par des résurgences et par le ruissellement provenant du talweg principal.

La maison située au pied du talus, au Nord du lotissement est touchée par un ruissellement provenant du talweg principal ainsi que par les débordements provenant de la route du vieux cimetière (au mois de novembre 1994 un débit pouvant remplir une buse de 0,4 m de diamètre a transité dans le jardin).

D'autres habitations sont inondées par le sous-sol par des résurgences.

↳ Ruisseaux du Réservoir, de l'Empéry et de Carrière :

Lors d'évènements pluvieux intenses (comme ceux du 5/11/94 et du 24/12/73), les ravines déversent en plusieurs points sur la RD 999. En particulier le débordement s'effectue au niveau du franchissement du ruisseau de l'Empéry et du ruisseau du Réservoir. En contrebas de la RD 999 jusqu'à la RD 1, le ruissellement atteint des habitations faisant alors obstacle à l'écoulement :

- deux ou trois maisons construites dans le cône de déjection du ruisseau de l'Empéry.
- une maison située à l'exutoire d'un dalot qui draine une partie du débit du ruisseau du Réservoir.

Les débordements traversent ensuite la RD 1 et atteignent plusieurs habitations du lotissement de l'Empéry. Ces ruissellements ont souvent lieu pendant les crues du Coulagnet, ils rejoignent le champ d'inondation de la rivière dans les rues du lotissement.

A noter également l'orage violent qui a frappé l'agglomération de Marvejols en août 1995 et les conséquences qui en ont résulté.



De cet inventaire historique énoncé précédemment, il ressort que même si l'immense majorité des crues importantes ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre), des crues importantes peuvent se produire en dehors de cette période et notamment en période estivale.

Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux ayant affecté le département de la Lozère durant la période estivale, notamment :

- 26 août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière à St Chély est inondée.
- 23 juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville, ponts détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci à Fournels.

Par ailleurs, à ce sujet, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
L	Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	3	8	6	1	25
A	Aude	1	2	0	0	0	1	0	4	6	3	0	18
N	Hérault	3	2	1	0	1	0	1	11	10	5	2	38
D	Lozère	2	2	0	0	1	0	0	9	9	6	3	34
O	Gard	3	2	0	0	1	2	1	12	13	7	2	45
C	Total												
R	Lang.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	15	4	97
O													
P	Vaucluse	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
A	Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	1	3	1	0	0	7
C	Var	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
A	Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	2	5	2	0	11
	Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
	Total												
	P.A.C.A.	2	1	0	0	0	2	3	6	6	3	2	27
	Total												
	Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	24	35	18	5	119
	Corse	0	3	0	2	0	0	0	3	11	6	0	25

3 - Evaluation des risques sur l'agglomération de Marvejols

L'étude intitulée "Etude générale de protection contre les inondations" réalisée en janvier 1996 par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand et les enseignements tirés de la crue de novembre 1994 donnent une évaluation relativement précise des risques liés aux inondations de la Colagne, du Coulagnet et des bassins versants périurbains sur l'agglomération de Marvejols.

Les plans de cartographie réglementaire du présent P.P.R. délimitent les champs d'inondation des cours d'eau.

3.1 - Pour les deux rivières principales : la Colagne et le Coulagnet, les plans de cartographie résultent de l'étude précitée et permettent d'identifier les secteurs plus ou moins exposés en fonction du niveau d'aléa estimé pour la crue de référence centennale. L'examen de ces plans et les constats effectués après la crue de l'automne 1994 révèlent que de nombreuses habitations sont situées dans la zone à haut risque comme une partie du lotissement de l'Empéry implanté le long du Coulagnet et certaines constructions riveraines de la Colagne.

3.2 - Pour les axes d'écoulement périurbains et les affluents de la Colagne, la cartographie a été établie sur la base des éléments d'appréciation des risques énoncés dans le rapport d'étude du L.R.P.C. et d'un examen détaillé des secteurs traversés par les ruisseaux.

Les éléments contenus dans le rapport d'étude sont les suivants :

↳ Ruisseau d'Antrenas :

La zone la plus sensible au débordement se situe au niveau du lotissement de Maisons Rouges.

A l'entrée de la buse du lotissement, le débit décennal a été estimé à 8,9 m³/s. Actuellement la buse, en fonctionnement normal (sans embâcle), permet l'évacuation d'environ 1,7 m³/s. Il paraît donc évident que cet émissaire est sous dimensionné pour l'événement décennal. De plus l'expérience montre que l'entrée de la buse est rapidement obstruée par des corps flottants lorsque le ruisseau est en crue.

En amont, le ruisseau est canalisé par une buse de 1,2 m de diamètre sous le parking d'une entreprise. En période de crue, la buse est partiellement obstruée par la végétation, le cours d'eau inonde alors le pré situé juste à l'amont.

Le ruisseau passe sous la RD 900 dans une buse de 1 m de diamètre. Il franchit la RN 9 dans une buse de 1,6 m de diamètre. En aval de cette buse, le ruisseau déborde dans les prés en rive gauche.

↳ Ruisseau de Sénouard :

L'événement de novembre 1994 permet une bonne estimation des principaux risques qu'entraîne une crue courante du ruisseau (débit \leq débit décennal).

La nature du risque varie au fil du ruisseau. On distingue trois zones géographiques menacées par trois types de risques particuliers :

- **Zone I** - En amont du pont SNCF jusqu'à la limite communale : Le débordement affecte des terrains agricoles et des voies d'accès. Le risque est donc réduit si rien, ni personne, ne fait obstacle aux débordements pendant la crue.